



CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES DE REPRISE DE L'ACTIVITE PLONGÉE SCAPHANDRE, RECYCLEUR, APNÉE

Me Pierre DUNAC

Avocat à la Cour

Alain FORET

Auteur des livres Plongée Plaisir

13/05/2020

INTRODUCTION

Le décret 2020-548 a autorisé, depuis le 11 mai, la réouverture des établissements d'APS (Cf. article 10.IV) à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques en piscine.

Conformément à l'Instruction d'application immédiate n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 (Annexe 2) relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (NOR : SPOV2011622J), sont autorisées « **Toutes les activités individuelles de plongée** et de nage avec accessoires (nage avec palmes, nage en eau vive) » :

- dans le respect des directives gouvernementales (Annexe 3, Extrait du guide de reprise d'activité) ;
- dans le respect des recommandations médicales diffusées par la FFESSM (Annexe 4).

De surcroît, l'arrêté 062/2020 de la préfecture maritime de la Méditerranée du 8 mai 2020 a autorisé la navigation à partir du 11 mai 2020. Des mesures similaires doivent être prises sur l'ensemble des façades maritimes, dans l'Hexagone comme en outre-mer.

Or, l'interprétation de l'article 9.II du décret 2020-548 semble soulever des interprétations plus ou moins spéieuses de la part de certaines Gendarmeries Nautiques et de certaines DDCS, ce qui cause de nombreux remous et incompréhensions sur le terrain.

Ces difficultés nous semblent provenir d'une méconnaissance du cadre de pratique de l'activité plongée.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé utile d'une part, de présenter une analyse juridique de l'article 9.II du décret 2020-548 et, d'autre part, de rappeler les conditions, issues des directives ministérielles, dans lesquelles la plongée peut à nouveau s'exercer : hygiène, mesures barrières et de distanciation, dispositions médicales.

L'article 9.II et ses interprétations

La confusion semble provenir d'une erreur d'interprétation de l'article 9.II qui fixe l'interdiction des activités nautiques et de plaisance au départ des plages, lacs et plans d'eau. En effet, certains lecteurs prétendent y voir une portée générale de l'interdiction des activités nautiques et de plaisance, sans considération de ce que cette interdiction est limitée, au sens de l'article 9.II, aux activités qui s'exercent au départ des plages, lacs et plans d'eau.

La préfecture Maritime de l'Atlantique tout comme celle de la Manche et de la mer du Nord semblent d'ailleurs soutenir, sur ce fondement erroné, que l'accès à la mer à partir des ports devrait être réglementée par les préfets départementaux sur demande des maires, au cas par cas.

De même, il semble que certaines autorités (DDCS, Gendarmerie nautique) aient cru devoir tirer de cet article une compétence singulière des maires et préfets départementaux susceptible de contrecarrer la compétence exclusive du préfet Maritime en matière de navigation.

Or, cet accès à partir des ports relève de la compétence de la préfecture Maritime.

Discussion

L'article 9.II dispose : « L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7. »

Cet article s'applique aux activités pratiquées sur les plages, plans d'eau et lacs et ne concerne nullement l'accès à la mer à partir des ports.

Au demeurant l'arrêté 062/2020 de la préfecture maritime de la Méditerranée du 8 mai 2020 autorise la navigation à partir du 11 mai 2020 et rappelle les pouvoirs habituels des maires :

- L'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales rappelle les pouvoirs de police du maire en ce qui concerne les « baignades et les activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. » Cette police s'exerce en mer dans la bande des 300 mètres.
- L'article L5331-8 du code des transports qui indique « L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. »

Cet article ne confère aucune compétence nouvelle au maire ou au préfet départemental par rapport à la réglementation existante et appliquée indépendamment de la situation de crise sanitaire actuelle.

Jusqu'alors, l'interdiction de navigation en mer Méditerranéenne avait pour seul fondement l'arrêté n° 054/2020 du 24 avril 2020 du préfet Maritime, désormais abrogé et remplacé par l'arrêté 062/2020 qui autorise, du 11 mai au 1^{er} juin, sous conditions qu'il précise, la navigation.

Conclusion

En conséquence nous sommes aujourd'hui, sauf les restrictions apportées par cet arrêté en Méditerranée (ex. 10 passagers maximum), dans la situation juridique qui existait avant la crise sanitaire.

Dès lors, les maires et préfets n'ont pas compétence pour autoriser ou interdire la navigation en mer et l'accès à la mer à partir des ports.

CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ PLONGÉE

Dans le cadre de la parution du décret 2020-548 du 11 mai 2020 autorisant la réouverture des établissements d'APS (article 10.IV), le ministère des Sports a publié, comme déjà indiqué, l'Instruction d'application immédiate n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (NOR : SPOV2011622J) et autorisant « **Toutes les activités individuelles de plongée** et de nage avec accessoires (nage avec palmes, nage en eau vive) »

Dans la foulée, des mesures d'application ont été publiées, en distinguant celles qui pouvaient être générales (*Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive*) et celles spécifiques à chaque activité (*Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives*).

Ces guides sont disponibles en téléchargement sur le site sports.gouv.fr.

De manière générale, les activités doivent se dérouler :

- En plein air ;
- Avec 10 personnes maximum (et des mesures de distanciation) ;
- Sans accès aux vestiaires ;
- Sans contact.

Résumé des principales dispositions relatives à la plongée

Seuls les documents originaux du ministère des Sports font foi

Accueil des pratiquants

- Adapter la chaîne d'accueil de la structure aux règles d'effectifs et de distanciation interpersonnelle (pas de rassemblement supérieur à 10 personnes, espacement interpersonnels suffisant dans les locaux et les bateaux utilisés) ;
- Limiter l'accueil aux seuls pratiquants (sans accompagnants) ;
- Organiser le cas échéant les rendez-vous sur site d'embarquement pour suspendre l'utilisation de véhicules collectifs (utilisation des véhicules personnels des pratiquants pour la réalisation des navettes) ;
- Organiser un chemin de circulation dans les locaux supprimant les croisements de personnes et interdire l'accès aux vestiaires ;
- Rappeler par affichage les consignes et les gestes « barrière » ; proposer du gel à l'entrée des structures ;
- Favoriser les procédures sans contact ;

MODE DE TRANSMISSION

LES CORONAVIRUS SONT TRANSMIS

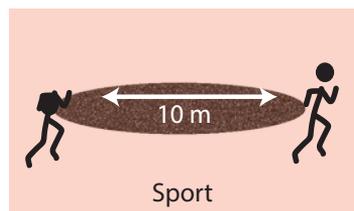
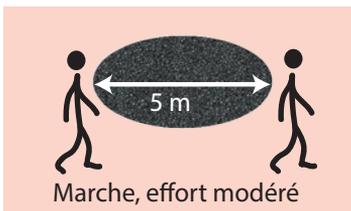
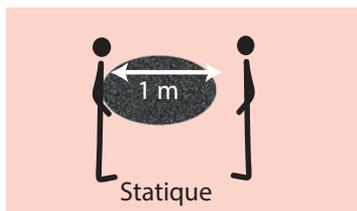
(texte : Institut Pasteur) :

- par inhalation de virus projeté sous forme de gouttelettes lors de la toux ou d'éternuement ;
- par contact direct avec un sujet infecté ;
- par contact de la main avec des objets ou des surfaces contaminés puis contact de la main contaminée avec la bouche, le nez ou l'œil. C'est le mode de contamination le plus fréquent ;
- par inhalation au cours de procédures générant des aérosols.



EN PLONGÉE, LES RISQUES SONT ACCRUS :

- avec les embouts qui, par définition, reçoivent de la salive (détendeur y compris détendeur de secours et gilet, tuba) ;
- avec le masque, la jupe et la vitre étant proches ou au contact du nez et des yeux.



Utiliser les outils numériques pour la délivrance des brevets ou attestations ;

- Pour les personnes ayant présenté les signes cliniques d'infection au Covid-19 ou ayant fait l'objet d'une détection virale par prélèvement, produire un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) avant toute pratique.

Transport en bateaux

Rappel : Embarquer et accéder à la mer hors des plages ou lieux interdits au public.

- Effectif de 10 personnes maximum (encadrement compris) et espacement d'1 mètre entre chaque pratiquant pendant le transport en bateau (*Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives*).
- Ne pas embarquer plus de 10 passagers (mer Méditerranée) ;
- Ne pas s'éloigner à plus de 54 milles marins (environ 100 km) de son port d'attache (mer Méditerranée) ;
- Rincer et désinfecter systématiquement les parties « communes » avant le départ en activité (rampes de remontée, tableaux de bord, mains courantes...) ;
- Réserver l'accès à la cabine au seul pilote ou équipage du bateau ;
- Espacer les mises à l'eau des pratiquants et des palanquées pour éviter tous contacts sur le bateau ;
- Espacer les remontées à bord sur le bateau en fin de plongée.

Locaux et équipements

- Désinfecter systématiquement les locaux et matériels selon les fréquences appropriées ;
- Favoriser le recours aux équipements personnels (avec information préalable sur la nécessaire désinfection préalable des matériels) ;
- Rincer et désinfecter systématiquement les matériels prêts ou mis à disposition entre chaque utilisation (combinaisons, gilets, détendeurs, tubas, masques, poignées de bouteille, robinetterie...) dans le respect des préconisations des fabricants ;
- Informer les pratiquants de la nécessité de se munir d'une bouteille d'eau ou gourde personnelle ;
- Procéder aux opérations de gonflage des bouteilles dans des zones sécurisées (périmètre installé au tour de la prise d'air, opérateur muni de gants et masque, zone interdite d'accès).

information

CORONAVIRUS COVID-19

En dehors même d'un accident, toute plongée provoquant une déshydratation, les plongeurs sont encouragés à boire de l'eau régulièrement. L'épisode sanitaire du coronavirus conduit à préconiser l'utilisation des bouteilles/gourdes personnelles.

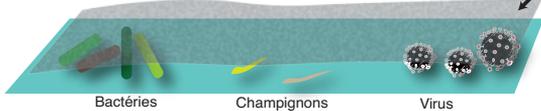
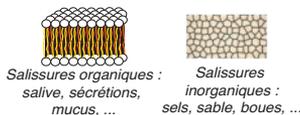


© La Pub Verte

Nettoyage et désinfection

Présentation simplifiée et imagée, échelle non respectée :
virus et bactéries sont microscopiques.

En recouvrant les germes (virus, bactéries), les salissures se comportent comme une barrière contre la désinfection.



1

Retirer les salissures.
Lavage (détergent de type eau savonneuse), brossage et rinçage intermédiaire.

Brossage :
Embouts, masques, ...
(déloger les particules des anfractuosités)



2

Éliminer les virus, bactéries, champignons (levures, moisissures), ...

Désinfection, produit spécifique : bactéricide, fongicide et virucide.
Normes : EN 14476, EN 1040, EN 13697, EN 13727, EN 14561, ...

Application : minutieuse.

Méthode : trempage ? spray ?

Concentration : à respecter.

Temps de contact : à respecter.



Respecter les consignes de la notice

3

Rinçage final et séchage.

© Alain Foret www.plongee-plaisir.com

Nettoyage et désinfection du matériel, *le Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives* recommande « le respect des préconisations des fabricants ».

Conseil supplémentaire : Le produit de désinfection utilisé doit impérativement être virucide c'est à dire respecter la norme EN 14776 ; vous devez scrupuleusement respecter le mode d'emploi (dilution, temps d'action) et faire l'opération de désinfection **sur du matériel propre** (débarrassé des salissures qui font barrière à la désinfection). De plus vos rejets doivent respecter les normes environnementales.

Aspects techniques et pédagogiques

- Eviter les contacts et proscrire les échanges ou partages de matériel (ex. pas d'échange d'embout, éviter les répétitions d'exercices à terre) ;
- Réaliser les briefings dans les espaces extérieurs et selon des règles de distanciation interpersonnelles appropriées (2 m entre chaque pratiquant), privilégier les affichages tableau (affichage consignes, contenus de séance) ;
- Avant la plongée, systématiser le rinçage du masque en pleine eau (suppression des récipients à usage collectif) ;
- Maintenir le détendeur en bouche et le masque sur le visage dans les différentes phases (mise à l'eau, déplacement en surface, remontée à bord ou au bord) ;
- Majorer ou minorer, dans le sens d'une plus grande sécurité, les paramètres chiffrés servant à planifier la plongée : autonomie en air, saturation, durée maxi d'immersion, profondeur maximum, durée totale de remontée (DTR) ;
- Si les cours de théorie en présentiel sont indispensables, réduire le nombre d'élèves pour permettre le respect des règles sanitaires générales.

Recommandations médicales

Le Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives indique que l'activité en établissement d'APS est ouverte à « tout pratiquant respectant les recommandations médicales diffusées par la FFESSM ». Celles-ci ont été publiées par le Médecin Fédéral national sous le titre : *Fiche relative aux conditions de reprise des activités subaquatiques dans le contexte de la pandémie liée au CoViD-19 à l'attention au sein des clubs et SCA de la FFESSM - Annexe recommandations médicales (Cf. Annexe 4). Des conseils complémentaires sont donnés par la commission médicale et de prévention de la FFESSM et par MEDSUBHYP.*

Nous conseillons d'informer les pratiquants qu'en l'état des connaissances nul ne peut affirmer que les personnes ayant contracté le virus ou que les personnes asymptomatiques ne sont pas susceptibles d'avoir eu des atteintes, même bénignes, pouvant avoir des conséquences en plongée. Dès lors, à titre préventif, il est souhaitable de les soumettre à un questionnaire (nous proposons celui établi par MEDSUBHYP) visant à la fois à **informer les pratiquants, faire la preuve** de cette information et à **dépister** un risque éventuel.

<logo de la structure>

NOM :

PRENOM :

En l'état actuel des connaissances nul ne peut affirmer que les personnes ayant contracté le virus ou que les personnes asymptomatiques ne sont pas susceptibles d'avoir eu des atteintes, même bénignes, pouvant avoir des conséquences en plongée.

Ce questionnaire vise à la fois à vous informer et à vous aider à dépister un risque éventuel.

Questionnaire avant plongée proposé par MEDSUBHYP

	OUI	NON
Avez-vous ou quelqu'un de votre entourage a-t-il eu ou ressenti :		
De la température > 38 ° C		
Des frissons		
Des courbatures		
Une fatigue importante		
Des maux de tête inhabituels		
Des maux de gorge		
Le nez qui coule, des crachats		
Une perte de goût et/ou de l'odorat		
Une perte d'appétit		
Des douleurs thoraciques		
Une toux		
Un essoufflement inhabituel		
Des douleurs abdominales et/ou une diarrhée		
D'autres signes		
Avez-vous été :		
Testé positif pour le Covid 19 ?		
En contact étroit avec une personne positive pour le COVID-19 ou ayant eu certains des signes précoces ?		

¹ Un contact étroit est une personne qui, à partir de 24 h précédant l'apparition des symptômes d'un cas confirmé, a partagé le même lieu de vie ou a eu un contact direct avec lui, en face à face, à moins d'1 mètre du cas ou pendant plus de 15 minutes

Je certifie la sincérité des réponses.

Date :

Signature :

ANNEXES

Annexe 1

Sur l'interprétation des dispositions de l'article 9.II du décret n° 2020/548

Il semble que certaines autorités (DDCS, Gendarmerie nautique) aient cru devoir tirer de cet article une compétence singulière des maires et préfets départementaux susceptible de contrecarrer la compétence exclusive du préfet Maritime en matière de navigation.

L'article 9.II dispose : « L'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le préfet de département peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7. »

Cet article s'applique aux activités pratiquées sur les plages, plans d'eau et lacs et ne concerne nullement l'accès à la mer à partir des ports.

Au demeurant l'arrêté 062/2020 de la préfecture maritime de la Méditerranée du 8 mai 2020 autorise la navigation à partir du 11 mai 2020 et rappelle les pouvoirs habituels des maires :

- L'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales rappelle les pouvoirs de police du maire en ce qui concerne les « baignades et les activités nautiques à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. » Cette police s'exerce en mer dans la bande des 300 mètres.
- L'article L5331-8 du code des transports qui indique « L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants.

Elle exerce la police des marchandises dangereuses.

Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. »

Cet article ne confère aucune compétence nouvelle au maire ou au préfet départemental par rapport à la réglementation existante et appliquée indépendamment de la situation de crise sanitaire actuelle.

Jusqu'alors, l'interdiction de navigation avait pour seul fondement l'arrêté n° 054/2020 du 24 avril 2020 du préfet Maritime, désormais abrogé et remplacé par l'arrêté 062/2020 qui autorise, pour la période du 11 mai au 1^{er} juin, sous conditions qu'il précise, la navigation. En conséquence nous sommes aujourd'hui, sauf les restrictions apportées par cet arrêté (ex. 10 passagers maximum), dans la situation juridique qui existait avant la crise sanitaire.

Dès lors, les maires et préfets n'ont pas compétence pour autoriser ou interdire la navigation en mer et l'accès à la mer à partir des ports.

Me Pierre DUNAC
Avocat à la Cour

Alain FORET
Auteur des livres Plongée Plaisir

Direction des sports
Sous-direction du pilotage des réseaux du sport

Personne chargée du dossier :
Marc Le Mercier

tél. : 01 40 45 98 88
mél. : marc.lemercier@sports.gouv.fr

La ministre des sports

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des
directions de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION n° DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 à relative à la reprise progressive et adaptée
aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives.

Date d'application : immédiate
NOR : SPOV2011622J

Classement thématique : sport

Examinée par le COMEX, le 11 mai 2020

Document opposable : oui
Déposée sur le site circulaires.legifrance.gouv.fr : oui

<p>Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.</p>
<p>Résumé : la présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives et rappelle les principes généraux d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes, de réglementation des déplacements à plus de 100 km du domicile ou hors du département de résidence et de respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.</p> <p>Elle précise le cadre de la réouverture sous conditions des établissements d'activités physiques et sportives, de la reprise de ces activités par des publics spécifiques ainsi que de la reprise d'activité des CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle.</p>
<p>Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.</p>
<p>Mots-clés : prévention des risques sanitaires – activités physiques et sportives – établissement d'activités physiques et sportives.</p>
<p>Texte de référence : décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p>
<p>Annexes :</p> <p>I. Note du directeur des sports : sortie de confinement - Reprise progressive des activités des établissements publics relevant du ministère des sports ;</p> <p>II. Spécifications complémentaires en fonction des activités et des disciplines.</p>
<p>Diffusion : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès d'organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire (ex : CREPS, associations, établissements d'activités physiques et sportives...).</p>

Dès les premiers jours de la crise sanitaire, l'activité physique et sportive au quotidien est apparue comme essentielle pour permettre à chacun de préserver sa santé physique et psychique. La nécessité de sa pratique, dont les bienfaits sont prouvés, a été rappelée par les autorités sanitaires.

La présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de déconfinement pour la pratique des activités physiques et sportives, dont la date du 11 mai est la première étape.

L'action des services du ministère des sports, en collaboration avec l'ensemble des services publics territoriaux et la mobilisation du tissu associatif, devra dans les prochaines semaines accompagner les Français à « refaire société », et répondre aux enjeux sanitaires dont l'acuité est renforcée.

Ce processus sera progressif, territorialisé et réversible.

I. Des activités physiques et sportives compatibles avec l'impératif de sécurité sanitaire

Principe général :

Dans la continuité des annonces du Premier ministre et au regard des recommandations du Haut Conseil de la santé publique, il sera possible de reprendre une activité physique et sportive. Il est souligné que l'enjeu principal de cette première phase de reprise d'activité est bien de concilier le retour progressif aux activités sociales tout en assurant la protection vis-à-vis des risques permanents de contamination par le virus du Covid-19. Dans ce contexte, il convient de préciser comment doivent se **conjuguer** les principes **d'activité individuelle** et de **rassemblement**.

Ainsi, les activités sportives individuelles doivent se limiter aux activités de plein air. Lorsque certaines activités sportives individuelles extérieures se pratiquent en présence d'autres personnes les pratiquants devront strictement respecter les distances interpersonnelles indiquées pour les

activités à moyenne intensité (5 m) et à forte intensité (10 m) dans la limite de rassemblement autorisée.

Lorsque la pratique s'organise avec un matériel personnel il ne doit ni être échangé, ni partagé, quelle que soit sa nature. Si le cadre de l'activité impose un matériel à usage collectif, il fera l'objet d'un protocole d'hygiène écrit et contrôlé par le responsable de la structure.

La pratique des activités physiques et sportives entraînant des contacts : sports collectifs¹, sports de combat² ou sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique spécifique à l'activité sportive³, n'est pas autorisée, même en plein air. Seule est autorisée la pratique sportive individuelle en extérieur.⁴

Dans cette perspective, les sports collectifs et les sports de combat sont interdits lorsque la pratique est réalisée avec contact mais il demeure possible de prévoir des entraînements techniques et des préparations physiques générales sans contact conformément aux prescriptions de distanciation et aux prescriptions sanitaires, générales et particulières à chaque discipline, édictées par le ministère des sports.

Principe général des rassemblements :

Par rassemblement limité à 10 personnes, il convient bien de considérer qu'il s'agit là d'une mesure **des flux de personnes présentes simultanément à un endroit donné** sur un même site (voie publique, lieux de pratique publics ou privés). Ces flux doivent respecter en leur sein les règles de distanciation physique.

En effet, si tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes est interdit sur l'ensemble du territoire de la République, les établissements recevant du public autorisés à accueillir du public peuvent recevoir un nombre total supérieur de personnes mais ils doivent s'assurer que les conditions de nature à permettre le respect des règles mentionnées au 5° du IV du décret n° 2020-545 sont bien réunies et que chaque groupe présent sur le site ne comporte pas plus de dix personnes.

Par ailleurs, aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Principe général des déplacements :

Dans l'hypothèse d'activités physiques et sportives nécessitant des déplacements, tout déplacement de personne la conduisant à s'éloigner de plus de cent kilomètres « à vol d'oiseau » de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs indiqués dans le décret⁵.

¹ Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

² Sports de combat au sens de l'article R. 331-46 du code du sport y compris pour les variantes qui se pratiquent sans KO autorisé ;

³ Tennis en double, kayak biplace, tandem, ...

⁴ La pratique d'activités physiques et sportives peut néanmoins être organisée pour des publics spécifiques conformément au III et IV de la présente instruction.

⁵ Tout déplacement conduisant à s'éloigner de plus de cent kilomètres « à vol d'oiseau » de son lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivant :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou en accompagnement d'une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultations et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

Principe général d'ouverture des équipements sportifs :

Concernant les lieux de pratiques, les équipements sportifs de plein air de type PA au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives autorisées pourront accueillir du public sous conditions de respect des règles mentionnées au 5° du IV de l'article 10 du décret n° 2020-545. Demeureront fermés les piscines couvertes ou de plein air, les salles polyvalentes, les espaces sportifs couverts. Les plages, lacs et plans d'eau feront l'objet d'une ouverture sur proposition des maires et sur approbation des Préfets. Si l'ouverture de ces lieux est prononcée, elle peut aussi permettre la reprise des activités nautiques (individuelles, associatives, ou commerciales) sur ces lieux, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des l'articles 1^{er}, 7 et 10 du décret n° 2020-545.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de guides du ministère des sports qui précisent leurs modalités opérationnelles de mise en œuvre. Ils sont spécifiques et précisés en fonction de leur application dans cette instruction. Ils doivent être strictement appliqués et diffusés largement.

II. Les règles de distanciation obligatoires

Comme pour toutes les dimensions de la vie sociale, la mise en œuvre des gestes barrières et des règles de distanciation sociale est requise.

Ces activités pourront se faire :

- sans limitation de durée de pratique,
- en extérieur (mais sans utilisation des vestiaires collectifs ou autres espaces couverts).

Une distanciation physique spécifique entre les pratiquants est une condition indispensable à la pratique de l'activité physique.

Les critères de distanciation spécifiques entre les personnes sont : une distance de 10 mètres minimum entre deux personnes pour les activités sportives à forte intensité comme le vélo et la course à pied et de 5 mètres pour une activité de moyenne intensité comme la marche rapide.

Des spécifications complémentaires en fonction des activités et des disciplines font l'objet d'un guide pratique. Elles sont également annexées à la présente instruction et sont consultables sur le site www.sports.gouv.fr et sur les sites de chacune des fédérations.

III. La possibilité de reprise individuelle pour les sportifs de haut niveau et professionnels

Les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, qu'ils soient inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport ou professionnels salariés ainsi que leurs encadrants⁶ pourront reprendre une activité à partir du 11 mai dans le strict respect des règles de distanciation et dans le strict respect de la doctrine sanitaire et médicale de reprise.

Après une période de deux mois de confinement, cette phase de réathlétisation des sportifs devra s'inscrire dans une démarche progressive pour éviter les blessures et toute contamination et selon un protocole médical et sanitaire précis élaboré par les fédérations et ligues professionnelles en lien avec le ministère des sports sous l'autorité du ministère des solidarités et de la santé. Des

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes qui se déplacent pour l'un des ces 7 motifs doivent se munir, lors de leurs déplacements, d'une déclaration indiquant le motif du déplacement accompagnée, le cas échéant, d'un ou plusieurs documents justifiant ce motif, ainsi que d'un justificatif du lieu de résidence.

6 Ils peuvent être associés jusqu'à un maximum de deux personnes au sein des établissements recevant du public de catégorie X pour l'encadrement des activités des sportifs de haut niveau ou professionnels. Pour les publics mineurs une personnes complémentaire peut être acceptée portant ce maximum à 3

spécifications complémentaires figurant dans un guide médical et sanitaire de reprise du sport sont à consulter sur le site www.sports.gouv.fr.

Les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants sont autorisés à pratiquer et à organiser toute activité sportive (y compris aquatique), à l'exception de la pratique de sports collectifs, sports de combats et sports individuels en équipe qui impliquent des contacts.

Telle qu'encadrée, cette pratique peut être réalisée à la fois dans des équipements sportifs de plein air, en milieu naturel ou dans des équipements sportifs couverts. Pour ces activités, la limitation de 10 personnes, quel que soit le lieu, n'est pas en vigueur, mais cette pratique sera à organiser dans le strict respect du 5° du IV de l'article 10 du décret n° 2020-545 et du protocole sanitaire en vigueur.

Les sportifs de haut niveau devront justifier de leur qualité par la production de tout document attestant de leur inscription sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. Cette attestation sera disponible sur le progiciel PSQS du ministère des sports. Les sportifs professionnels et leurs encadrants devront pouvoir justifier de leur activité professionnelle sportive, en produisant notamment l'attestation fournie par leur employeur.

IV. Une réouverture des équipements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) directement conditionnée par cet encadrement des pratiques

Si l'ensemble des équipements sportifs couverts demeurent fermés au public (salles de remise en forme, gymnases, salles de sports de combat et d'opposition, piscines, salles polyvalentes ou spécialisées, etc...), les équipements et établissements permettant des pratiques extérieures, à l'exception des piscines, peuvent désormais ouvrir sous réserve de la décision de leurs propriétaires ou gestionnaires qui demeurent seuls habilités, en fonction de considérations locales ou des restrictions départementales, à en autoriser l'accès.

Les équipements sportifs compris dans des établissements recevant du public de type X, c'est-à-dire les équipements sportifs couverts, peuvent néanmoins accueillir les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels et leurs encadrants ainsi que les enfants scolarisés ou les enfants mineurs fréquentant un accueil collectif à caractère éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ces enfants mineurs sont autorisés à pratiquer toute activité sportive à intensité modérée à l'exception des sports collectifs, sports de combats, sports individuels dont la pratique ne permet pas de respecter la distanciation physique spécifique à l'activité sportive et activités aquatiques en piscine, à la fois dans des équipements sportifs de plein air ou dans des équipements sportifs couverts.

Les mesures concernant les activités physiques durant le temps scolaire font l'objet de précisions spécifiques recensées dans le guide de reprise de l'activité scolaire du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Pour les publics mineurs, en complément des bénéficiaires, sont autorisées à être présentes les personnes permettant de satisfaire aux normes d'encadrement fixées par les textes en vigueur.

Néanmoins, la pratique d'activités aquatiques dans les piscines que celles-ci soient couvertes ou en plein air n'est pas autorisée. Les piscines sont uniquement ouvertes à titre dérogatoire pour permettre l'organisation des examens conduisant à l'obtention du diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou conduisant à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou pour accueillir les sportifs de haut niveau sur liste ou les sportifs professionnels.

Un travail étroit est déjà engagé avec les gestionnaires d'espaces de pratiques sportives, à titre principal les collectivités territoriales, afin de mettre en œuvre ce plan de reprise progressif du sport pour garantir son opérationnalité dans la réalité et la diversité de nos territoires. Des spécifications complémentaires organisées dans un guide pratique de réouverture des équipements sportifs en fonction de la nature de ces équipements sont annexées à cette instruction et sont à consulter sur le site www.sports.gouv.fr et sur le site de l'AMF, de l'ANDIISS et de de l'ANDES.

V. Les CREPS, établissements publics au service de la continuité scolaire des jeunes sportifs et des stagiaires en formation professionnelle

L'INSEP, les établissements publics locaux de formation dans les domaines du sport, les écoles nationales pourront accueillir les sportifs, les personnes en formation ou en scolarité progressivement à partir du 11 mai 2020, de façon coordonnée avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et conformément aux règles que ceux-ci prévoient.

En effet, à l'exception de l'INSEP où prévalent des considérations liées à la très haute performance, cette réouverture est dictée par un impératif de continuité scolaire et la reprise des cours dans les collèges et, le moment venu, les lycées où sont scolarisés les jeunes accueillis. C'est un des fondements du double projet qui guide la formation des sportifs engagés dans une dynamique d'accès au haut niveau. Cependant, dans ce cadre exceptionnel, les établissements susmentionnés ouvriront l'accès à leurs installations sur demande des sportifs de haut niveau listés même si ceux-ci n'utilisent pas les installations habituellement.

L'accueil des stagiaires de la formation professionnelle et des apprentis s'effectue au sein de ces établissements publics de formation conformément aux prescriptions édictées par le ministère du travail et des règles sanitaires qui s'imposent.

Chaque établissement travaille à l'élaboration d'un plan de reprise d'activité (PRA) qui devra être présenté en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et au conseil d'administration de l'établissement afin d'associer toutes les parties prenantes à la vie de l'établissement.

Cette réouverture est subordonnée :

- au respect absolu des règles sanitaires permettant de garantir la sécurité des usagers et des personnels de ces établissements ;
- pour les CREPS à une concertation préalable avec l'ensemble des régions concernées, en prenant en compte les règles sanitaires qui s'appliquent localement.

L'ensemble des prescriptions préalables à ces ouvertures fait l'objet d'une note spécifique jointe à l'annexe 1.

Plan de déconfinement dans les Outre-mer

Compte-tenu des différenciations d'application de l'Etat d'urgence sanitaire en fonction de la diffusion de la Pandémie dans les Outre-mer, l'application de cette instruction fera l'objet de l'appréciation des autorités/Préfets de chaque territoire.

Cette instruction pourra faire l'objet d'évolution y compris avant le 2 juin 2020 en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Elle peut faire l'objet d'adaptation par les préfets en application de leurs attributions, notamment celles prévues par le décret n° 2020-545.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,



Gilles QUENEHERVE

ACTIVITÉ SPORTIVE

ÉTUDES ET SPORTS SOUS-MARINS

FICHE ÉLABORÉE EN COLLABORATION
AVEC LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET SPORTS SOUS-MARINS

Avertissement : toutes les activités présentées dans cette « fiche fédération » doivent se pratiquer dans le respect des directives gouvernementales rappelées dans la « fiche de recommandations générales » figurant en introduction de ce guide. Ces deux fiches sont indissociables et leur lecture successive absolument nécessaire.

RYTHME DE REPRISE DES ACTIVITÉS ENVISAGÉ :

- La reprise des activités en eau libre (milieu naturel : mer, lac, rivière) sera possible uniquement dans les sites de pratique autorisés (publics ou privés).
- Les activités en piscine et en fosse ne sont pas possibles dans la phase 1 du déconfinement.

LES PUBLICS CONCERNÉS :

- Tout pratiquant respectant les recommandations médicales diffusées par la FFESSM
- Effectif de 10 personnes maximum (encadrement compris) et espacement d'1 mètre entre chaque pratiquant pendant le transport en bateau.

LES ACTIVITÉS PROPOSÉES :

- Toutes les activités individuelles de plongée et de nage avec accessoires (nage avec palmes, nage en eau vive)
- Exclusion de toute activité assimilable à un sport collectif (hockey et rugby subaquatiques) ou à un sport de contact (relais dans toutes les disciplines et apnée statique : contact avec le binôme)

**LES AMÉNAGEMENTS DE LA PRATIQUE IMPOSÉS PAR LE CONTEXTE SANITAIRE
(formes d'activités et/ou cadre de pratique) :**

Mesures générales

- Adapter la chaîne d'accueil de la structure aux règles d'effectifs et de distanciation interpersonnelle (pas de rassemblement supérieur à 10 personnes, espacement interpersonnels suffisant dans les locaux et les bateaux utilisés)
- Organiser le cas échéant les rendez-vous sur site d'embarquement pour suspendre l'utilisation de véhicules collectifs (utilisation des véhicules personnels des pratiquants pour la réalisation des navettes)
- Organiser un chemin de circulation dans les locaux supprimant les croisements de personnes et interdire l'accès aux vestiaires

ÉTUDES ET SPORTS SOUS-MARINS

- Réaliser les briefings dans les espaces extérieurs et selon des règles de distanciation interpersonnelles appropriées (2m entre chaque pratiquant), privilégier les affichages tableau (affichage consignes, contenus de séance)
- Embarquer et accéder à la mer hors des plages interdites au public

Accueil des pratiquants

- Pour les personnes ayant présenté les signes cliniques d'infection au Covid-19 ou ayant fait l'objet d'une détection virale par prélèvement, produire un CACI avant toute pratique (voir recommandations médicales FFESSM sur le site de la fédération)
- Rappeler par affichage les consignes et les gestes « barrière » ; proposer du gel à l'entrée des structures
- Favoriser les procédures sans contact (présentation des documents nécessaires, paiement « sans contact ») ou l'envoi préalable par courriel
- Utiliser les outils numériques pour la délivrance des brevets ou attestations,
- Désinfecter systématiquement les locaux et matériels selon les fréquences appropriées
- Limiter l'accueil aux seuls pratiquants

Équipement des pratiquants

- Favoriser le recours aux équipements personnels (avec information préalable sur la nécessaire désinfection préalable des matériels)
- Rincer et désinfecter systématiquement les matériels prêtés ou mis à disposition entre chaque utilisation (combinaisons, gilets, détendeurs, tubas, masques, poignées de bouteille, robinetterie...) dans le respect des préconisations des fabricants
- Informer les pratiquants de la nécessité de se munir d'une bouteille d'eau ou gourde personnelle

Dispositions communes à toutes les disciplines

- Supprimer les épreuves et mises en situation impliquant le contact ou l'échange de matériel (embout...)

Dispositions particulières à la plongée

- Réaliser les briefings et débriefings à terre (sur le quai par exemple) en respectant les règles de distanciation
- Éviter les simulations « à sec » qui pourraient générer des contacts entre plongeurs et/ou avec l'encadrement
- Maintenir le détendeur en bouche et le masque sur le visage dans les différentes phases (mise à l'eau, déplacement en surface, remontée à bord ou au bord)
- Recommander l'usage de gants néoprène ou lycra
- Avant la plongée, systématiser le rinçage du masque en pleine eau (suppression des récipients à usage collectif)
- Interdire toute forme de partage de matériel
- Majorer ou minorer, dans le sens d'une plus grande sécurité, les paramètres chiffrés servant à planifier la plongée (autonomie en air, saturation, durée maxi d'immersion, profondeur maxi, DTR.)
- Procéder aux opérations de gonflage des bouteilles dans des zones sécurisées (périmètre installé au tour de la prise d'air, opérateur muni de gants et masque, zone interdite d'accès).

Transport en bateaux

- Rincer et désinfecter systématiquement les parties « communes » avant le départ en activité (rampes de remontée, tableaux de bord, mains courantes...)
- Réserver l'accès à la cabine au seul pilote ou équipage du bateau
- Espacer les mises à l'eau des pratiquants et des palanquées pour éviter tous contacts sur le bateau
- Espacer les remontées à bord sur le bateau en fin de plongée

Formation théorique

- Recourir aux formations à distance et utiliser les outils numériques (e-learning, supports dématérialisés...)
- Si les cours en présentiel sont indispensables, réduire le nombre d'élèves pour permettre le respect des règles sanitaires générales, ne pas utiliser de supports papier et procéder au nettoyage et à la désinfection des locaux après chaque séquence.

Dans le respect de ces données générales, des précisions complémentaires relevant de la responsabilité fédérale peuvent être disponibles sur le site internet de la fédération : <https://ffesm.fr/>

**Fiche relative aux conditions de reprise des activités subaquatiques dans le contexte de la
pandémie liée au CoViD-19 à l'attention au sein des clubs et SCA de la FFESSM**

Annexe recommandations médicales

Rédacteur :

Jean-Michel PONTIER (MD, PhD)

Médecin Fédéral National FFESSM

Spécialiste en médecine subaquatique et hyperbare

Date : 30 avril 2020

1. Rappel du contexte

Au premier semestre 2020, l'ensemble des territoires français ont été frappés par la pandémie liée au Coronavirus SARS-CoViD 19 à l'origine d'une crise sanitaire majeure sans précédent dans le monde. Même si les connaissances scientifiques sur la maladie progressent chaque semaine, de nombreuses questions demeurent. La plupart des données rapportées dans la littérature relèvent d'études observationnelles avec de bas niveau de preuve scientifique. De plus, les avis d'expert dans le domaine de la médecine subaquatique et hyperbare ne font pas toujours l'objet d'un consensus.

Dans ce contexte, il semble à présent établi que les lésions induites par l'infection liée au CoViD 19 soit à l'origine d'atteintes pulmonaires, cardiaques, digestives, rénales et/ou neurologiques. Si certaines formes cliniques sont d'apparence bénignes, d'autres pourraient être à l'origine de séquelles radiologiques pulmonaires à distance. Enfin, certaines formes pourraient passer inaperçues car demeurant totalement asymptomatiques. Toutes ces considérations méritent d'être précisées à la lumière des résultats d'études en cours.

La pratique des activités subaquatiques dans le cadre sportif et récréatif expose le pratiquant à des contraintes physiologiques liées : i) à l'immersion, ii) aux variations de pression ambiante, iii) à la réalisation d'exercices physiques plus ou moins intenses, iv) avec des niveaux d'entraînement sportif variables selon les individus, et v) qui concerne une population de sénior non négligeable. Ces éléments doivent impérativement être pris en considération dans la démarche de prévention globale et de sécurité pour la reprise de l'activité dans le cadre général.

2. Problématique et questions soulevées lors de la reprise de l'activité

Dans le cadre de la levée progressive du confinement et de la reprise encadrée des activités subaquatiques fédérales, la stratégie des recommandations devra intégrer les directives du Ministère, prendre en considération les contraintes techniques de la FFESSM délégataire et tenir compte de l'avis des comités d'experts.

Parmi l'ensemble des recommandations, une attention particulière concernera la reprise des activités subaquatiques au sein de la FFESSM à l'issue de la période de confinement durant laquelle le pratiquant aura pu contracter une infection liée au CoVID 19. Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent être rencontrés :

- 1) Le pratiquant ayant présenté une infection à Covid19 et ayant nécessité une hospitalisation ;
- 2) Celui ayant présenté une infection à Covid19 n'ayant pas nécessité une hospitalisation ;
- 3) Celui ayant présenté des symptômes compatibles avec une infection liée au CoVID19 ;
- 4) Celui sans symptôme mais ayant fait l'objet d'un dépistage positif pour le CoVID-19 ;
- 5) Pratiquant sans symptôme mais ayant été exposé durant le confinement à une ou des personnes infectées par le CoVID19.

3. Solutions envisagées et propositions

Concernant la limitation du risque de contamination par le SARS-CoV2 entre pratiquants

Les conditions de reprise des activités subaquatiques au sein des clubs associatifs et SCA de la FFESSM doivent tenir compte de la contamination par le Covid19 persistante. En effet, le risque de transmission virale est possible par transmission aérienne ou par contact (par exemple lors de l'échange de matériels comme les masques, tubas et détendeur). Les responsables des différentes structures devront de ce point de vue prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les mesures barrières préventives comme : i) l'utilisation d'un masque de protection dont les modalités de mise en place seront décrites dans un document interne à venir suivant les recommandations de la haute autorité de santé, ii) le respect des distances de sécurité à terre et en mer à bord des embarcations de plongée, et iii) respecter scrupuleusement le protocole de désinfection des matériels collectifs et individuels avec les produits biocides retenus et validés par le pouvoir central.

Concernant l'absence de contre-indication médicale à la reprise des activités subaquatiques

Les personnes ayant présenté les signes cliniques d'une infection au Covid19 et/ou ayant fait l'objet d'une détection virale par prélèvement (direct ou indirect par sérologie) et/ou ayant été en contact prolongé durant la période de confinement devront bénéficier d'une visite médicale avant un retour à la pratique de l'activité. L'objectif de cette visite médicale sera d'éliminer la présence de contre-indications médicales qui pourraient créer les conditions d'apparition d'un accident de plongée (œdème pulmonaire, accident de décompression, surpression pulmonaire ou pneumothorax, défaillance cardiaque). Plusieurs sociétés savantes en France et en Europe (Belgique, Suisse) préconisent la réalisation d'une visite médicale avant la reprise des activités subaquatiques. La rédaction d'un guide de bonne pratique à l'usage des médecins est en cours d'élaboration par la Société de Médecine Subaquatique et Hyperbare.

Cette visite médicale, postérieure à la période de confinement, pourra être réalisée par le médecin traitant, un médecin fédéral ou un médecin spécialiste en médecine de la plongée. L'objectif de cette visite médicale anticipée sera de faire un point de situation avec le pratiquant sur son état de santé depuis le début de la pandémie et de permettre de classer ce dernier dans l'une ou l'autre des 5 catégories ci-dessus précisées (cf. point 2) afin d'adapter la conduite à tenir et les examens complémentaires à réaliser. A la fin de cette visite médicale, un certificat d'absence de contre-indication à la pratique des activités subaquatiques sera délivré à l'intéressé. Ce certificat médical permettra ainsi la reprise et restera valable pour l'obtention de la prochaine licence en 2021.

La procédure de surveillance médicale proposée au pratiquant dans le contexte actuel ne fait que reprendre les préconisations figurent déjà dans le règlement médical de la FFESSM. Ce dernier précise les modalités de reprise des activités subaquatiques et hyperbares (et en particulier de la plongée sous-marine) dans les suites de la survenue d'une pathologie ou d'un accident de nature à altérer l'état de santé du pratiquant et d'exposer ce dernier à un risque majoré de survenue d'un accident de plongée. Ainsi « Toute modification de l'état de santé suspend la validité du certificat médical ».

Signé Docteur Jean-Michel PONTIER